

Attestation du professionnel – article 252 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (Q-2, r. 17.1, ci-après REAFIE)

Renseignements

|  |
| --- |
|  |
| Le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d’un ingénieur, et le cas échéant, d’un agronome attestant de la réalisation du projet conformément à la déclaration de conformité et selon les dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), au plus tard 60 jours suivant la construction, l’aménagement, la modification d’une installation de compostage, ainsi qu’au plus tard 12 mois suivant le début de l’exploitation d’une installation de compostage. (art. 253 al 2 (1) et (2)) |

1. Identification du professionnel

|  |  |
| --- | --- |
| Nom :       | Titre ou fonction :       |
| Profession : Choisissez un élément. | Entreprise d’affiliation, le cas échéant :        | Numéro de membre :       |
| Adresse (numéro et rue) :       | Municipalité :       |
| Province :       | Pays :       | Code postal :       |
| Téléphone :       Poste :       | Courriel :       |
|  |  |

1. Attestation du professionnel

|  |
| --- |
| *À attester au plus tard 60 jours suivant la construction, l’aménagement, la modification d’une installation de compostage.*  |
| [ ]  J’atteste que le projet a été réalisé conformément à la déclaration de conformité et selon les dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). (art. 253 al. 2 (1) REAFIE) |

|  |
| --- |
| *À attester au plus tard* 12 mois suivant le début de l’exploitation d’une installation de compostage.  |
| [ ]  J’atteste que le projet a été réalisé conformément à la déclaration de conformité et selon les dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). (art. 253 al. 2 (2) REAFIE) |

Toute fausse attestation est passible des sanctions en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, c. Q‑2, ci-après LQE).

**Dispositions pénales**

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C‑25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ selon l’article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (article 115.38 de la LQE).

|  |  |
| --- | --- |
| Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Date : Cliquez ici pour entrer une date. |